

VAUCLUSE
PROVENCE
Attractivité





JE SUIS HÉBERGEUR

HÔTELIER, PROPRIÉTAIRE, LOGEUR, AUTRE INTERMÉDIAIRE

*Mon guide pratique
sur la taxe de séjour*





- 
- 
- 01 / La taxe de séjour, c'est quoi ?
 - 02 / Le touriste, contributeur local
 - 03 / Les acteurs publics, au service de la promotion touristique
 - 04 / L'hébergeur, collecteur
 - 05 / Les opérateurs numériques
 - 06 / Les tarifs adoptés par ma collectivité
 - 07 / Mode de calcul de la taxe depuis le 1^{er} janvier 2019
 - 08 / La procédure de déclaration et de mise en location de mon hébergement
 - 09 / Labellisation / classement
 - 10 / Foire aux questions
 - 11 / Lexique
 - 12 / Contact

01 LA TAXE DE SÉJOUR, C'EST QUOI ?

La taxe de séjour participe au financement d'actions de développement du tourisme (promotion, accueil...). Elle existe dans bon nombre de pays du monde. En France, elle a été instaurée en 1910.

Elle est due par toute personne non résidente du territoire et hébergée dans un hébergement marchand (hôtels, meublés de tourisme, chambres d'hôtes, campings, résidences de tourisme, hébergements insolites, auberges de jeunesse, villages de vacances, gîtes, refuges, etc.).

Se reporter au lexique à la fin du guide.

Chaque acteur public* adopte par délibération les modalités de perception de la taxe et ses tarifs en fonction de la loi de finances.

La taxe de séjour est calculée au **réel** ou au **forfait** (ce mode de calcul est voté et délibéré par chaque collectivité - voir organisation locale dans le chapitre 07).

Elle participe au projet de développement touristique porté par les acteurs publics*.



©M. Ripert

Le touriste



paie la taxe de séjour.

soit

Opérateur numérique



la collecte, la déclare et la reverse.

L'hébergeur



la collecte, la déclare et la reverse.

Les acteurs publics*



l'encaissent à des fins touristiques.

Sont exonérés



Travailleurs saisonniers**

-18

Personnes de moins de 18 ans



Personnes hébergées dans un logement d'urgence ou logement temporaire

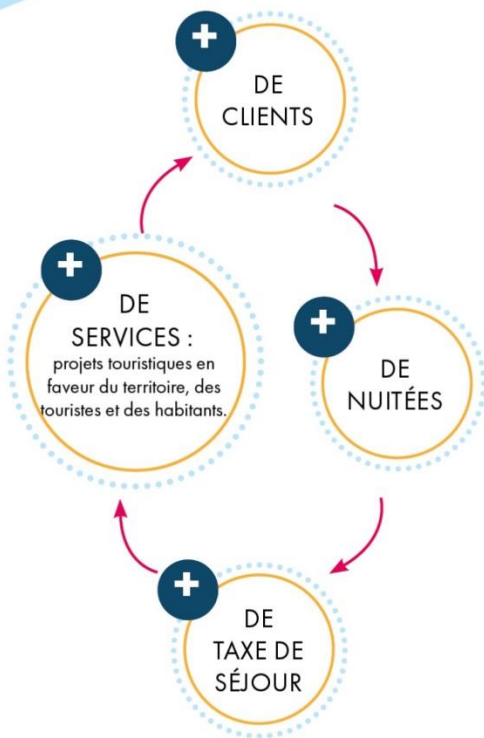


Personnes occupant des locaux au loyer inférieur au montant fixé par la délibération du territoire

* Communes, EPCI (établissement public de coopération intercommunale), Département. ** Se reporter au lexique à la fin du guide.



©M. Coq



Le tourisme

un secteur économique important pour le Vaucluse



5 millions

de touristes chaque année
(source VPA - année 2022)



1 milliard d'euros

de retombées économiques directes

03

LES ACTEURS PUBLICS, AU SERVICE DE LA PROMOTION TOURISTIQUE

La recette taxe de séjour
permet notamment
selon les territoires :



La conduite d'actions de promotion-communication menées par l'Office de Tourisme visant à améliorer l'image, l'attractivité, la visibilité de la destination et la fidélisation des touristes, en France et à l'étranger : salons, accueils de presse, sites internet, réseaux sociaux...



La gestion et la modernisation
des équipements touristiques.



La coordination des acteurs (développement de l'offre touristique, accompagnement des projets, veille économique et touristique).



Un accueil de qualité.



L'embellissement des villes.



Témoignage du territoire

La recette de la taxe de séjour est dédiée au développement touristique, qui est une compétence du Grand Avignon depuis 2017.

Une compétence essentielle et obligatoire

Le Grand Avignon gère les actions en matière de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. »

<https://www.grandavignon.fr/fr/developpement-economique-et-touristique>

Deux acteurs incontournables de la promotion touristique :

Office du Tourisme du Grand Avignon

Place Charles David
30400 Villeneuve Lez Avignon

T. : +33(0)4 90 03 70 60

Mail : tourisme@grandavignon.fr

Pour en savoir plus sur le tourisme au Grand Avignon :

[grandavignon-destinations.fr](https://www.grandavignon-destinations.fr)

<https://www.grandavignon.fr/fr/grand-avignon-camp-de-base-du-tourisme-en-provence>

Vaucluse Provence Attractivité

12 rue Collège de la Croix
84 000 AVIGNON - France

Tel. : 33(0)4 90 80 47 00

Mail : info@vaucluseprovence.com

A votre service du lundi au vendredi
de 9h-12h30 et de 13h30-17h30

<https://www.provenceguide.com/>



© Département de Vaucluse

La taxe de séjour additionnelle départementale



Le Conseil départemental a institué une taxe additionnelle de 10 % à celle payée par les touristes et perçue par les communes ou les structures intercommunales du territoire vauclusien.

Le produit de cette taxe départementale est affecté aux dépenses destinées à participer à la promotion du développement touristique du Vaucluse. Cela a permis :

- La création d'une agence de développement touristique et d'attractivité, Vaucluse Provence Attractivité, qui accompagne les projets et les territoires et qui valorise les sites d'exception du Vaucluse en France et à l'international,
- l'aménagement de véloroutes pour favoriser le déploiement d'infrastructures vélos pour renforcer l'attractivité du territoire,
- l'équipement en bornes wifi des sites touristiques majeurs pour en soutenir la notoriété et la connectivité,
- le déploiement d'une signalisation touristique adaptée aux besoins des visiteurs...

...autant d'actions issues du Schéma Départemental de Développement Touristique du Vaucluse 2020-2025 approuvé par les élus départementaux le 20

novembre 2020 et qui concourent à l'attractivité du département.

Au niveau spécifique de la Taxe de séjour, le Département entend participer, avec l'appui de Vaucluse Provence Attractivité à la coordination d'actions permettant de l'optimiser en :

- développant l'accompagnement des communes et structures intercommunales qui prélèvent la taxe de séjour pour optimiser son recouvrement ;
- répertoriant et en suivant les évolutions des montants de la taxe à l'échelon des territoires et du département ;
- communiquant sur l'utilisation de la taxe de séjour de manière à valoriser les actions et projets touristiques financés et montrer l'importance de la collecter au niveau des hébergeurs.



04

L'HÉBERGEUR, COLLECTEUR



Mes obligations en tant qu'hébergeur :

- La taxe de séjour n'est pas une recette pour mon établissement.
- Je déclare mon hébergement au moyen du formulaire CERFA : n° 14004*04 (meublés) ou CERFA 13566*03 (chambres d'hôtes)*.
- Je suis chargé de collecter la taxe de séjour et de la reverser à ma collectivité.
- Je communique en affichant clairement les tarifs de la taxe de séjour dans mon établissement.
- La taxe de séjour doit apparaître distinctement dans la facturation :
 - montant de la taxe de séjour,
 - montant de la nuitée.
- Je tiens à jour le registre du logeur nécessaire en cas de contrôle.
- J'applique la loi concernant la fiscalité, les mesures d'hygiène, de sécurité...
- Je me tiens informé sur l'évolution législative qui peut affecter la perception et le reversement de la taxe. Je contacte mon référent Taxe de séjour pour toute question (voir rubrique 12/Contact).

Toutes les informations à jour sur les conditions de déclarations et autres obligations :

www.service-public.fr - www.impots.gouv.fr

Mon rôle



Je suis un maillon incontournable du tourisme local.



Je suis le premier contact auprès des touristes.



Je suis ambassadeur de mon territoire, garant de la satisfaction client.



Je génère des retombées économiques pour mon territoire.

Sur mon territoire

La déclaration préalable à l'activité des meublés de tourisme (hors résidence principale) et des chambres d'hôtes est obligatoire au niveau national.

Dans la commune du Pontet, le numéro d'enregistrement (ou permis de louer) que certains opérateurs numériques peuvent vous demander n'a pas été mis en place, mais vous êtes quand même dans l'obligation de déclarer votre activité de location meublée saisonnière.

Le service [Decaloc](https://www.decaloc.fr/) est à votre disposition pour effectuer votre déclaration d'activité à l'adresse <https://www.decaloc.fr/>. Saisissez le code postal de la commune (84130) et laissez-vous guider pour remplir votre formulaire de déclaration en ligne.



©T.O'Brien



Depuis le 1er janvier 2019, la taxe de séjour au réel est obligatoirement collectée par les opérateurs numériques à condition qu'ils soient intermédiaires de paiement (s'ils encaissent directement la prestation) pour le compte de locuteurs non professionnels.

Les autres opérateurs numériques ne sont pas dans l'obligation de collecter la taxe de séjour, cela reste une possibilité. Prenez contact avec eux pour vérifier dans quel cas vous êtes.

Si l'opérateur numérique perçoit la taxe de séjour,

Il doit le faire obligatoirement au tarif légalement applicable à votre hébergement.

Pour les nuitées commercialisées par son intermédiaire, s'il perçoit la taxe de séjour, c'est également lui qui déclare et reverse les sommes auprès de la collectivité de votre territoire.

ATTENTION

Des erreurs dans la perception de la taxe de séjour sont souvent constatées du fait de renseignements erronés dans le cadre d'inscriptions sur leur plateforme.

Il est important de bien déclarer: la commune et l'adresse postale complète où se situe le bien en location, le tarif applicable, la nature

du bien (chambre d'hôte ou meublé), s'il est classé (avec décision de classement), le SIRET, votre statut «professionnel» ou «particulier».

Egalement, certaines erreurs sont fréquentes de la part des opérateurs numériques, qui ne respectent pas les informations transmises par la collectivité.

Ainsi, nous vous invitons à consulter votre espace personnel et/ou vérifier auprès de vos clients sur leur facturation, si la collecte de la taxe a bien été appliquée par l'opérateur.

Pour rappel : la responsabilité de l'hébergeur et/ou de l'opérateur numérique peut être engagée en cas de litige avec le client.

La collectivité peut appliquer des sanctions et des taxations d'office et n'est pas en mesure de réaliser des remboursements.

Si l'opérateur numérique ne perçoit pas la taxe de séjour,

Vous devez percevoir la taxe de séjour pour les nuitées commercialisées par lui de la même façon que pour celles que vous commercialisez en direct.

TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR 2024

Tarifs fixes

Catégories d'hébergement	Tarif commune	Taxe additionnelle départementale (10 %)	Tarif taxe
Palaces	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,64 €	0,16 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,09 €	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Tarif proportionnel

Catégories d'hébergement	Taux taxe
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% + taxe additionnelle départementale (10%)

MODE DE CALCUL DE LA TAXE AU RÉEL DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2019 POUR LES HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS, AU %

07

taxe de séjour au réel

Tarif applicable à la catégorie d'hébergement concernée fixé par la collectivité

X

Nombre de personnes hébergées assujetties

X

Nombre de nuitées

Exemples

En établissement classé

Pour les établissements classés, le montant de taxe de séjour au réel reste fixe et s'applique taxé additionnelle incluse. Le calcul s'effectue à partir du nombre de personnes assujetties.

Une famille de 2 adultes et 2 enfants âgés de 12 et 8 ans ayant séjourné 7 nuits dans un meublé de tourisme classé 3 étoiles (tarif 1,20€/nuit/personne) devra payer :

Nombre de personnes assujetties non exonérées : 2

Nombre de nuits : x7

Tarif de la taxe par nuitée : x 1,20€

Taxe de séjour à collecter : 14 nuitées x 1,20€ = 16,80€

En hébergement sans classement

La commune du Pontet a adopté le taux de 5% et le tarif de taxe de séjour maximal plafonné, par nuit et par personne, est de 2,73€ hors taxe additionnelle. Le calcul s'effectue à partir du prix de la location HT et du nombre d'occupants (assujettis et exonérés).

La même famille ayant séjourné 7 nuits dans un meublé de tourisme non-classé pour le prix de 385€ devra payer :

Prix de la location / 7 nuits = 55€ / 4 occupants = 13,75€ par nuitée

Tarif de la taxe par nuitée : 5% de 13,75€ = 0,69€

Part de la taxe additionnelle : 10% de 0,69€ = 0,07€

Tarif de la taxe : 0,69€ + 0,07€ = 0,76€

Taxe de séjour à collecter : 0,76€ (tarif de la taxe de séjour) x 7 (nombre de nuits) x 2 (nombre de personnes assujetties) = 10,64€

Le même hébergement au prix de 385€, occupé par une seule personne pendant 7 nuits :

Prix de la location / 7 nuits = 55€ par nuitée / 1 = 55€

Tarif de la taxe par nuitée : 5% de 55€ = 2,75€

Le plafonnement étant de 2,73€, le tarif obtenu est ramené à 2,73€

Part de la taxe additionnelle : 10% de 2,73€ = 0,27€

Tarif de la taxe : 2,73€ + 0,27€ = 3€

Taxe de séjour à collecter : 3€ (tarif de la taxe de séjour) x 7 (nombre de nuits) x 1 (nombre de personnes assujetties) = 21€

Afin d'éviter les erreurs, des outils de calcul sont à votre disposition sur la plateforme dédiée à la taxe de séjour et sur demande auprès de votre référent taxe de séjour.

08

LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION ET DE MISE EN LOCATION DE MON HÉBERGEMENT

taxe de séjour au réel

- 1) **Je déclare mon hébergement**, meublé ou chambre d'hôtes, sur le service en ligne DÉCLALOC : <https://www.declaloc.fr/>
Le document sera alors transmis au service de la taxe de séjour, qui prendra contact avec moi afin de me créer un compte personnel sur la plateforme de déclaration de la taxe de séjour.
- 2) **Je procède à l'inscription de mon activité** auprès du centre de formalités des entreprises pour obtenir un n° Siret : <https://formalites.entreprises.gouv.fr> L'obligation d'obtenir un numéro Siret s'applique à tous les loueurs, LMP comme LMNP*.
- 3) **Je m'informe sur mes démarches fiscales** auprès de mon Centre des Impôts ou sur les sites : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32744>
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32805>
- 4) **Je communique les tarifs de la taxe de séjour** sur mes supports de communication et de réservation : flyers, sites Web, plateformes de commercialisation (opérateurs numériques) et **je les affiche** dans mon hébergement.
- 5) Je garde des traces de mon activité : **je note les nuitées**** (facture) sur un état détaillé identifiant l'hébergement, **les dates des séjours** et pour chaque séjour, **le nombre de personnes assujetties et exonérées avec motif d'exonération : c'est mon registre du logeur.**
- 6) **Je collecte** la taxe de séjour auprès des touristes assujettis, **en supplément** de leur loyer de location, avant leur départ et je mentionne ce supplément sur la facture (ou j'émet un reçu propre à la taxe de séjour).
- 7) **Je déclare** une fois par mois sur la plateforme de déclaration de la taxe de séjour **le nombre de nuitées que j'ai perçues**. Si je commercialise par un **tiers*****, je ne déclare que les nuitées pour lesquelles j'ai perçu la taxe de séjour directement.
Si tout a été collecté par l'intermédiaire, je déclare zéro nuitées.
- 8) A la fin de chaque quadrimestre, **je reçois un récapitulatif** correspondant à mes déclarations et **je reverse** le montant indiqué dans le mois qui suit la fin de la période.

**LMP= loueur de meublé professionnel – LMNP=loueur de meublé non-professionnel.*

***nuitée : 3 personnes hébergées pour une nuit = 3 nuitées*

****tiers : intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs via, par exemple, un opérateur numérique, une agence immobilière ou une conciergerie.*



©M. Coquard

Les avantages à faire classer mon meublé



Meilleure identification

La nouvelle réglementation permet d'harmoniser les systèmes de classement en étoiles en définissant les mêmes règles d'obtention pour tous les hébergements. Cette harmonisation permet de renforcer la lisibilité du classement pour le client.



Avantages fiscaux

Seuls les meublés classés bénéficient d'un abattement forfaitaire sur les revenus tirés de la location (selon certaines conditions fiscales).
Se rapprocher de votre centre des impôts pour plus d'informations.



Avantages commerciaux

La promotion et la commercialisation peuvent être assurées par des organismes tels que les offices de tourisme, des centrales de réservation, agences immobilières...



Montant fixe

Le montant de la taxe de séjour est fixe pour les hébergements classés, et dans certains cas, moins élevé pour le client qu'avec le calcul au pourcentage, applicable aux non classés.

09

LABELLISATION CLASSEMENT



©M. Ripert

Quelques précisions sur le classement

Le classement n'est pas une obligation pour proposer un meublé à la location. La procédure de classement d'un meublé de tourisme est une démarche volontaire et seulement à l'initiative du propriétaire. La durée de validité du classement est de 5 ans, à compter de la date de la visite d'inspection.

Ne pas confondre un hébergement **classé** en étoile (Atout France) et un hébergement **labellisé** (Clévacances, Gîtes de France, Clef Verte...).

www.classement.atout-france.fr/les-organismes-accredites

Chambre d'hôtes référence®

L'objectif est d'apporter la possibilité aux chambres d'hôtes non labellisées, de garantir à leurs clients la qualité de leur prestation tout en contribuant à l'amélioration de la qualification de l'offre d'hébergement touristique de la destination.

C'est une solution pour les exploitants soucieux de qualifier leur offre mais ne souhaitant pas adhérer à un label (se rapprocher de son Office de Tourisme).

Pensez à communiquer les décisions/arrêtés de classement au référent taxe de séjour de votre territoire pour permettre la mise à jour du tarif applicable pour votre établissement.

UN LOCATAIRE TRAVAILLANT SUR UN CHANTIER BTP EST-IL EXONÉRÉ DE TAXE DE SÉJOUR ?

Non, le travail saisonnier se caractérise par des missions amenées à se répéter chaque année à la même période. (agriculture, tourisme...). Seuls les travailleurs saisonniers, logés sur le territoire, après vérification de leur contrat, sont exonérés de paiement de la taxe de séjour.

JE LOUE MA RÉSIDENCE PRINCIPALE COMME MEUBLÉ DE TOURISME. SUIS-JE CONCERNÉ PAR LE CLASSEMENT ?

Oui, vous pouvez prétendre au classement en étoiles par un organisme agréé.

La liste complète est disponible sur Atout France.

SUIS-JE HÉBERGEUR PROFESSIONNEL OU NON PROFESSIONNEL ?

Vous êtes considéré comme un hébergeur professionnel si les deux conditions suivantes sont réunies :

1. Réaliser plus de 23.000 € de recettes annuelles.
2. Les recettes issues des locations doivent être au moins équivalentes aux autres revenus professionnels du foyer fiscal.

Si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, l'activité est exercée à titre non professionnel.

LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE EST-ELLE OBLIGATOIRE AVANT UNE MISE EN LOCATION, MÊME POUR UNE SEULE NUIT DANS L'ANNÉE ?

Que vous louiez par vous-même, via un opérateur numérique ou une agence immobilière, toutes les démarches* de mise en location sont obligatoires et doivent être effectuées même pour une nuit dans l'année. (détail dans la rubrique 04/L'hébergeur collecteur)

* Toutes les démarches administratives de déclaration d'activité d'hébergement touristique sont obligatoires avant la mise en location et même pour une seule nuit dans l'année.

*N'hésitez pas à contacter le service Taxe de Séjour
compétent sur votre territoire. (voir rubrique 12/Contact)*

JE VEUX LOUER À DES VACANCIERS MA RÉSIDENCE PRINCIPALE OU SECONDAIRE. QUE DOIS-JE FAIRE ?

La première démarche, obligatoire et gratuite, pour mettre en location votre résidence, ou une partie de votre résidence, est de déclarer votre activité d'hébergement touristique en tant que meublé de tourisme auprès de la mairie de la commune concernée (document CERFA, détail dans la rubrique 04/L'hébergeur collecteur). Vous ne pouvez louer votre logement à un même client plus de 90 jours consécutifs.

JE NE LOUE PAS PENDANT LA SAISON D'HIVER/JE NE LOUE QUE DEUX MOIS PAR AN EN ÉTÉ; DOIS-JE FAIRE MES DÉCLARATIONS MENSUELLES PENDANT LES PÉRIODES SANS LOCATION ?

Les déclarations mensuelles sont obligatoires si votre hébergement est ouvert/fermé. Il est possible de renseigner une période de fermeture saisonnière selon l'outil de déclaration utilisé sur votre territoire. Veuillez vous rapprocher de votre référent taxe de séjour.

QU'EST-CE QU'UN OPÉRATEUR NUMÉRIQUE INTERMÉDIAIRE DE PAIEMENT EN MATIÈRE DE TAXE DE SÉJOUR ?

Il s'agit d'une personne physique ou d'une entreprise, quel que soit son lieu d'établissement, qui en qualité d'opérateur de plateforme, met en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente ou de la location d'un bien, de la fourniture ou de l'échange d'un service.

MON OPÉRATEUR NUMÉRIQUE ME DEMANDE DE LUI FOURNIR UN NUMÉRO D'ENREGISTREMENT? OÙ TROUVER CE NUMÉRO ?

Cette procédure n'est pas obligatoire sur tous les territoires, le numéro d'enregistrement reste facultatif. Le numéro inscrit sur votre récépissé de déclaration d'activité est un numéro interne à l'organisation administrative de votre mairie et non pas un numéro d'enregistrement au sens propre du terme. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre référent de taxe de séjour pour savoir si sur votre territoire la procédure de numéro d'enregistrement existe.

*N'hésitez pas à contacter le service Taxe de Séjour
compétent sur votre territoire. (voir rubrique 12/Contact)*

QUELLES SONT LES SANCTIONS PRÉVUES À L'ENCONTRE DES HÉBERGEURS POUR DÉFAUT DE DÉCLARATIONS, DÉFAUT OU RETARD DE REVERSEMENT ?

Le défaut de production de la déclaration entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12500 euros sans être inférieure à 750 euros (Article L.2333-34 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Tout retard dans le reversement du produit de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'intérêts par mois de retard et à des amendes prononcées par le Tribunal Judiciaire sur demande de l'intercommunalité, pouvant aller de 2500 euros sans être inférieure à 750 euros (article L.2333-38 du Code Général des Collectivités Territoriales).

QUEL TARIF S'APPLIQUE AUX HÉBERGEMENTS INSOLITES (YOURTES, CABANES DANS LES ARBRES, ROULOTTES, ECT.) ?

Il n'existe pas de définition des hébergements insolites ni de régime juridique propre, mais la plupart peuvent se rattacher à une forme d'hébergement de plein air. Pour ceux-ci, il existe deux possibilités pour l'adoption des tarifs de taxe de séjour :

- L'hébergement en question est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme (par exemple, un terrain de camping ou un hôtel de tourisme) : c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à l'hébergement insolite quel que soit le type de prestation proposée. À titre d'illustration, la taxe de séjour demandée pour tout séjour passé dans une cabane de luxe implantée sur le terrain d'un hôtel de tourisme 4 étoiles, dès lors qu'elle appartient à Fiche n°6 : Tarifs et taux applicable, Guide pratique : Taxe de séjour 46, l'établissement, est identique à celle demandée dans une des chambres de ce même hôtel.
- Pour les autres établissements, notamment lorsque l'hébergement touristique est implanté chez un particulier (terrain déclaré) : le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le principe d'équivalence aux terrains de camping, de caravanage ou tout autre terrain d'hébergement de plein air. Pour les hébergements insolites qui ne peuvent être assimilés à un hébergement de plein air, le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le taux adopté par la collectivité, compris entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. Le montant de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

*N'hésitez pas à contacter le service Taxe de Séjour
compétent sur votre territoire. (voir rubrique 12/Contact)*

AIRES NATURELLES

Les aires naturelles sont destinées exclusivement à l'accueil de tentes, de caravanes et d'autocaravanes dans la limite de 25 emplacements. Il est interdit d'y implanter des habitations légères de loisirs et d'y installer des résidences mobiles de loisirs. Leur période d'exploitation n'excède pas six mois par an, continus ou pas.

Les emplacements et les hébergements ne doivent pas être individuellement desservis en eau ou raccordés au système d'assainissement. Il ne peut être créé qu'une seule aire naturelle par unité foncière. Elles doivent disposer d'un règlement intérieur. Cela correspond au tarif d'un camping non classé.

Tarif du territoire : 0,22€

AUBERGE COLLECTIVE / GÎTE D'ÉTAPE / GÎTE DE GROUPE

La notion d'auberge collective a été créée pour définir un ensemble d'hébergements hétéroclites (auberges de jeunesse, hostels, gîtes de groupe, gîtes d'étape, fermes auberges, etc.) qui au-delà des concepts commerciaux différents, présentent la caractéristique d'être des hébergements ne pouvant faire l'objet d'un classement de type hôtelier (à cause de l'existence de dortoirs, d'équipements collectifs, etc.) et qui sont destinés à une clientèle peu fortunée, ce qui justifie une taxe de séjour adaptée (entrée de gamme) et non l'application de la taxe de séjour proportionnelle.

Tarif du territoire : 0,80€

CHAMBRE D'HÔTES / CHAMBRE CHEZ L'HABITANT

La ou les chambres d'hôtes doivent être situées dans la maison ou l'appartement de l'habitant.

La location d'une chambre d'hôtes comprend la fourniture groupée d'une nuitée et du petit déjeuner. L'accueil est assuré par l'habitant. Il ne peut pas louer plus de 5 chambres par habitation, ni accueillir plus de 15 personnes en même temps. Chaque chambre d'hôtes donne accès (directement ou indirectement) à une salle d'eau et à un WC. Elle doit être en conformité avec les réglementations sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité. La location est assortie, au minimum, de la fourniture de linge de maison et du petit déjeuner.

- La chambre d'hôtes est différente d'un meublé de tourisme au sens où le propriétaire

réside nécessairement sur les lieux, ce qui n'est pas toujours le cas du propriétaire d'un meublé de tourisme. En outre, contrairement à un meublé de tourisme, une chambre d'hôtes ne peut pas être classée selon le système d'étoiles officiel.

- Lorsqu'une activité de location de chambres dispose de plus de 5 chambres et d'une capacité d'accueil de plus de 15 personnes, elle ne peut pas s'exercer sous l'appellation « chambres d'hôtes » mais « chambres chez l'habitant ».

Tarif du territoire : 0,80€

HÔTEL DE TOURISME

L'hôtel de tourisme est un établissement commercial d'hébergement, qui offre des chambres ou des appartements meublés en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, mais qui, sauf exception, n'y élit pas domicile. Il peut comporter un service de restauration. Il est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs saisons. Il est dit hôtel saisonnier lorsque sa durée d'ouverture n'excède pas neuf mois par an en une ou plusieurs périodes (article D. 311-4 du code du tourisme).

La chambre d'un hôtel de tourisme peut être équipée d'un « bloc kitchenette » (nouveau critère du tableau de classement révisé 2015) afin de faciliter l'offre en chambres familiales.

La location de la chambre s'effectue au forfait et comprend l'entretien quotidien des lits, de la chambre et la fourniture du linge de toilette. Cet élément est caractéristique de la définition de l'hôtellerie et la différencie d'autres catégories d'hébergements (résidence de tourisme, meublé de tourisme...) Un hôtel peut offrir d'autres services à la clientèle, tels le room service, la restauration, l'usage d'équipements comme un spa, un sauna, une piscine, une salle de sports, la location de salles de réunion...

Tarif du territoire : Fixe ou proportionnel, selon classement

LE PARC RÉSIDENTIEL DE LOISIRS

Le Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) est composé de terrains aménagés au sens de l'article L443-1 du code de l'urbanisme. Il est spécialement affecté à l'accueil des habitations légères de loisirs (HLL) et des résidences mobiles de loisirs (RML) et des caravanes. On y trouve rarement d'emplacements dits « nus » qui sont réservés plus particulièrement à l'accueil des tentes.

Deux catégories existent :

- Cession de parcelles : les parcelles sont vendues, comme dans le cadre d'un lotissement traditionnel.
- Location de parcelles : les parcelles sont exploitées sous le régime hôtelier.

Cette exploitation est soumise à 2 conditions : une seule personne physique ou morale peut assurer l'exploitation et doit avoir la propriété ou la jouissance du terrain.

MEUBLÉS DE TOURISME

Les meublés de tourisme sont des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile (article D. 324-1 du code du tourisme).

Ils se distinguent des autres types d'hébergement, notamment l'hôtel et la résidence de tourisme, en ce qu'ils sont réservés à l'usage exclusif du locataire, ne comportant ni accueil ou hall de réception ni services et équipements communs. Ils se distinguent de la chambre d'hôtes où l'habitant est présent pendant la location.

La location saisonnière ou touristique se distingue du bail d'habitation selon 2 critères :

- le locataire n'y élit pas domicile, il y réside principalement pour les vacances ;
- la location saisonnière doit être conclue pour une durée maximale de 90 jours à la même personne.

Dans certaines communes, il existe une durée totale de location du logement (ou d'une partie de celui-ci) à ne pas dépasser par an (120 jours par année civile). Dans ces communes, cette durée peut être dépassée uniquement pour cause d'obligation professionnelle, pour raison de santé et en cas de force majeure.

À noter : vous pouvez mettre en location une partie de votre domicile seulement (chambre chez l'habitant). Dans ce cas, d'autres règles s'appliquent.

Tarif du territoire : Fixe ou proportionnel

RÉSIDENCES DE TOURISME

Une résidence de tourisme est un ensemble de logements « prêts-à-vivre », équipés pour recevoir une clientèle de loisirs ou d'affaires en séjour de courte durée.

Le code du tourisme la définit à l'article D. 321-1 comme « un établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ou plusieurs bâtiments d'habitation individuels ou collectifs regroupant, en un ensemble homogène, des locaux d'habitation meublés et des locaux à usage collectif. Les locaux d'habitation meublés sont proposés à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois. Elle est dotée d'un minimum d'équipements et de services communs. Elle est gérée dans tous les cas par une seule personne physique ou morale ».

RÉSIDENCE PRINCIPALE

L'habitation occupée de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes d'un même ménage, par opposition à la résidence secondaire. Votre résidence principale est votre lieu d'habitation au 31 décembre de l'année de perception des revenus.

RÉSIDENCE SECONDAIRE

La résidence secondaire ou occasionnelle est une habitation servant notamment de logement de villégiature à ses propriétaires ou locataires, ceci uniquement pour des périodes de courtes durées durant l'année (vacances, week-end, loisirs, etc.). Elle se distingue en cela de la résidence principale qui est le logement habituel du ménage.

TERRAINS DE CAMPING AMÉNAGÉS

Les terrains de camping aménagés concernent les terrains de camping de plus de 6 emplacements, ou de plus de 20 campeurs.

Les terrains de camping aménagés et de caravanage sont destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs. Ils font l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière et accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile. Ils doivent disposer d'un règlement intérieur conforme à un modèle arrêté par le ministre chargé du tourisme : art. D.331-1-1 du code du tourisme.

Ils sont classés en cinq catégories exprimées par un nombre d'étoiles croissant selon le niveau de confort des équipements et des aménagements.

TRAVAIL SAISONNIER

Le travail saisonnier est défini comme « l'exécution de tâches normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectif » (travaux agricoles, métiers de la restauration et de l'hébergement).

VILLAGES DE VACANCES

Les villages vacances sont des centres d'hébergement qui proposent un certain nombre d'infrastructures pour accueillir les vacanciers. Les équipements communs mis à disposition permettent de nombreuses distractions au sein même des villages.

Est considéré comme village de vacances tout centre d'hébergement, faisant l'objet d'une exploitation globale de caractère commercial ou non, destiné à assurer des séjours de vacances, selon un prix forfaitaire comportant, outre la pension, l'usage d'équipements communs, d'installations sportives et de distractions collectives (articles D. 325-1 et suivants du code du tourisme).

Tous les éléments constitutifs d'un village de vacances sont en principe regroupés sur un même terrain mais il peut aussi s'agir d'un village de vacances avec la mention « hébergement dispersé » composé de logements répartis sur le territoire de la commune ou sur le territoire de communes contiguës.

Les bâtiments sont construits en matériaux traditionnels sur fondations, mais il peut aussi s'agir d'un village de vacances avec la mention « hébergement léger », composé de locaux démontables, transportables ou tractables.

*Pour connaître le tarif associé à votre hébergement,
n'hésitez pas à vous rapprocher de votre référent taxe de séjour.*

Sources

www.service-public.fr

www.entreprises.gouv.fr

www.legifrance.gouv.fr

Pour déclarer votre activité de Location Saisonnière :
<https://www.declaloc.fr/>

Pour déclarer et reverser la Taxe de Séjour :
<https://lepontet.taxesejour.fr/>



Françoise Grégnac

Gestionnaire taxe de séjour
 Mairie du Pontet – 13 rue de l'Hôtel de Ville
 84130 LE PONTET

Tél : 04 90 03 09 59
 Mail : lepontet@taxesejour.fr
françoise.gregnac@mairie-lepontet.fr

Pour faire classer ou labelliser votre Hébergement Locatif :

office de tourisme
**grand
 avignon**



Véronique Paul

Référente partenariat
 Office du Tourisme du Grand Avignon
 Place Charles David
 30400 VILLENEUVE LEZ AVIGNON

Tél : 04 90 03 70 60 - 06 24 34 33 26
 Mail : veronique.paul@grandavignon.fr

Ce document a été co-construit par :
Vaucluse Provence Attractivité,
Le Département de Vaucluse,
les Etablissements Publics de
Coopération Intercommunale (EPCI),
les Offices de Tourisme.

Sources : 3Douest, Service-public, Entreprises.gouv, Legifrance

VAUCLUSE PROVENCE Attractivité

12 rue Collège de la Croix • 84000 Avignon
+33 (0)4 90 80 47 00 • info@vaucluseprovence.com
vaucluseprovence-attractivite.com